

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1117

présenté par

M. Nayrou, Mme Massat, M. Launay et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Afin de tenir compte et de limiter les dommages environnementaux causés par l'activité hydroélectrique sur les bassins versants sur lesquels les ouvrages sont installés, la taxe sur le chiffre d'affaires des concessions hydroélectriques pourra être dé plafonnée au-delà de 25 %.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article doit permettre de dégager des enveloppes financières pour des actions de limitation de l'impact de l'hydroélectricité sur le milieu aquatique. Les actions à mettre en place doivent être définies à l'échelle des bassins versants (unité de gestion pertinente par rapport à cet usage de l'eau) et sont à engager par les établissements publics territoriaux de bassin.